Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Renseignements relatifs à une demande de Québec de délivrance de permis

Pour un établissement d'enseignement privé

- Préscolaire
- Primaire
- Secondaire (formation générale ou professionnelle)

Le présent guide a été conçu à l'intention des personnes qui désirent ouvrir un établissement d'enseignement privé pour offrir les services de l'éducation préscolaire et/ou les services d'enseignement primaire et/ou d'enseignement secondaire (formation générale ou professionnelle).

Ce guide a pour objet de leur fournir l'information requise pour la présentation de leur demande au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Direction de l'enseignement privé

Juillet 2006

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

CADRE JURIDIQUE RELATIF À L'EXISTENCE ET À L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

La Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) et les règlements adoptés en vertu de cette loi déterminent le cadre juridique relatif à l'existence d'un établissement d'enseignement privé ainsi que les obligations qui lui sont faites. Ces documents sont en vente dans les librairies des Publications du Québec et sont accessibles sur le site Internet du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (http://www.mels.gouv.qc.ca/legislat/legis-tm.htm). Il est recommandé de prendre connaissance du cadre légal et réglementaire applicable à un établissement d'enseignement privé avant d'utiliser le présent document. Toutefois, en guise de rappel et pour en faciliter la consultation, l'annexe A (p. 7) contient la liste des principales dispositions de cette loi et de ses règlements.

L'organisation pédagogique d'un établissement privé est également soumise à certaines des exigences réglementaires prévues pour l'ensemble du système scolaire. Ces exigences font l'objet de deux règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'instruction publique. Il s'agit du Règlement concernant le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et du Règlement concernant les régimes pédagogiques particuliers applicables à la formation générale des adultes ou en formation professionnelle. On peut se procurer ces règlements, les programmes d'études officiels ainsi que les guides pédagogiques dans les directions régionales du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont la liste se trouve sur le site Internet des bureaux régionaux du Ministère.

RÔLE DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Le personnel de la Direction de l'enseignement privé peut, entre autres choses, aider les personnes qui veulent faire une demande en leur fournissant l'information relative aux exigences de la Loi sur l'enseignement privé et à la procédure d'analyse des demandes. Il peut aussi leur donner des renseignements généraux sur le système scolaire québécois ou les diriger vers les unités du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou les organismes susceptibles de posséder l'information recherchée. Le personnel de la Direction de l'enseignement privé ne peut cependant pas jouer le rôle de conseiller technique au moment de l'élaboration du contenu d'un projet.

COORDONNÉES DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Direction de l'enseignement privé Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport Édifice Marie-Guyart, 17^e étage 1035, rue De La Chevrotière Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-8156 Télécopieur : 418 643-7752

Courriel: enseignementprive@mels.gouv.qc.ca

PRÉSENTATION TECHNIQUE D'UNE DEMANDE

Toute demande doit être présentée à l'aide du Système ETAPE, accessible sur le site Internet suivant : http://www.mels.gouv.qc.ca/dep/systeme.html. On trouve également à cet endroit le guide de l'utilisateur, qui aidera le demandeur dans sa démarche.

Il n'y a pas de formulaire papier prescrit pour soumettre une demande de permis ou d'agrément aux fins de subventions. Le présent document contient de l'information portant sur la présentation de ces demandes.

RENSEIGNEMENTS QUALIFIANT UNE DEMANDE

Il est important de noter que tout document requis dans la demande en ligne, qui ne serait pas joint à la demande, pourrait entraîner un retard dans le traitement de celle-ci par la Direction de l'enseignement privé.

Les documents à joindre à la demande en ligne doivent être de format « .tif ». Nous vous suggérons de consulter le <u>guide de l'utilisateur</u>, dans la section Conventions et terminologie, pour plus de détails à ce sujet.

DROITS EXIGIBLES

Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis sont de 300 \$. Cette somme devra être payée seulement si le permis est accordé.

Note

Les droits devront être payés par chèque visé ou mandat établi à l'ordre du ministre des Finances (ne pas envoyer d'argent comptant).

TRANSMISSION DE LA DEMANDE

Une fois la demande en ligne remplie dans le <u>Système ETAPE</u>, la personne désignée devra la transmettre en cochant, dans l'onglet « Consentement », la case certifiant que les renseignements fournis sont exacts et en cliquant ensuite sur le bouton « Transmission ». Si tous les renseignements demandés ont été fournis, la demande sera transmise automatiquement. Si un document joint est manquant, l'établissement se verra demander de compléter sa demande avant que celle-ci puisse être traitée.

DÉLAIS DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Permis

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (c. E-9.1, r. 1), toute demande de délivrance d'un permis doit être présentée au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport au plus tard le 1^{er} septembre précédant l'année scolaire au cours de laquelle est prévue l'ouverture de l'établissement. Le non-respect de cette échéance peut entraîner un refus de la demande ou un retard dans son traitement.

Agrément aux fins de subventions

Conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire (c. E-9.1, r. 2), toute demande d'agrément aux fins de subventions doit être présentée au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport au plus tard le 1^{er} septembre précédant l'année scolaire visée dans la demande. Le non-respect de cette échéance peut entraîner un refus de la demande ou un retard dans son traitement.

PROCÉDURE D'ANALYSE

Toute demande doit franchir, dans l'ordre, les étapes suivantes :

- Après transmission de la demande par l'établissement, la demande est confiée à un ou une analyste de la Direction de l'enseignement privé, qui vérifie si le dossier est complet.
- L'analyste rencontre les responsables du projet, au besoin.
- La demande est analysée de façon détaillée et un rapport descriptif du projet est produit.
- La Commission consultative de l'enseignement privé étudie également la demande et présente son avis au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
- La Direction de l'enseignement privé présente sa recommandation aux autorités supérieures du Ministère après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments du dossier.
- Le ministre prend sa décision et la fait connaître au demandeur.

Il est à noter que l'établissement peut consulter l'état d'avancement de sa demande en accédant à son dossier dans le Système ETAPE.

1 DEMANDE DE PERMIS

1.1 Qui peut faire une demande?

Le demandeur peut être une personne physique exploitant une entreprise individuelle, une société, un groupement ou une personne morale (compagnie, coopérative, etc.). Après avoir suivi la <u>procédure pour obtenir un accès</u> au Système ETAPE, le représentant désigné par le demandeur pourra faire une demande en utilisant le Système ETAPE. Lorsque le permis est accordé, le demandeur devient le titulaire du permis.

- Le cas échéant, le demandeur doit indiquer les liens avec des corporations apparentées et décrire les autres secteurs d'activité de l'entreprise : garderie, jardin d'enfants, etc.
- Les documents relatifs à l'identité du demandeur doivent être des copies certifiées conformes aux originaux par une personne habilitée à cette fin (notaire, avocat ou avocate, commissaire à l'assermentation, directeur ou directrice d'un établissement financier, etc.) ou par l'organisme qui les a délivrés.
- On doit indiquer, pour chaque membre du conseil d'administration, le poste occupé (président ou présidente, secrétaire, etc.), la profession et la date d'entrée au conseil.

1.2 Comment faire une demande

- Si l'établissement compte plus d'une installation, le demandeur doit inscrire le nom et l'adresse de chacune dans la demande en ligne.
- Le demandeur doit s'assurer de répondre à chaque question et de joindre tous les documents demandés, et ce, pour l'établissement et pour chaque installation;
- Avant de transmettre sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il a fourni les renseignements relatifs à chaque installation et d'avoir joint tous les documents demandés en format « .tif ».

Annexe A

PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET DE SES RÈGLEMENTS

1 Champ d'application, exceptions, exclusions

- Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), art. 1-5.
- Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (c. E-9.1, r. 1), art. 22.

2 Permis

- Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), art. 10-22, 55, 56, 128, 131, 132.
- Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (c. E-9.1, r. 1), art. 4-7.
- Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire (c. E-9.1, r. 2), art. 7, 8, 11-13.

3 Agrément

- Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), art. 77-94, 126, 138.
- Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire (c. E-9.1, r. 2), art. 9, 10.

4 Règles régissant les activités des établissements

• Exigences pédagogiques

- Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), art. 23-38 (éducation préscolaire, enseignement primaire, enseignement secondaire), art. 39-43 (services éducatifs pour les adultes).

• Ressources humaines

- Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), art. 50, 52-54.

• Transport des élèves

- Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), art. 62, 91, 92.

• Statut juridique

- Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), art. 3, 7.
- Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (c. E-9.1, r. 1), art. 2, 3.
- Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire (c. E-9.1, r. 2), art. 1, 2.

• Contrats de services éducatifs et indemnité

- Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), art. 66-76.
- Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (c. E-9.1, r. 1), art. 20, 21.
- Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire (c. E-9.1, r. 2), art. 11, 13.

• Cautionnement

- Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (c. E-9.1, r. 1), art. 8, 16.

Dossier de l'élève et registre d'inscription

- Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), art. 63.
- Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire (c. E-9.1, r. 2), art. 7, 8.

Formation à distance

- Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), art. 11, 14, 60.
- Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire (c. E-9.1, r. 2), art. 3, 6.

• Publicité, sollicitation et offre de service

- Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), art. 59, 129.
- Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (c. E-9.1, r. 2), art. 17-19.

5 Règles régissant les aspects financiers

• Ressources financières et états financiers

- Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), art. 12, 65, 94.

• Détermination de la contribution financière des parents

- Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), art. 93.
- Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire (c. E-9.1, r. 2), art. 10.

• Frais d'admissibilité et droits d'admission ou d'inscription

- Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), art. 67, 70.
- Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire (c. E-9.1, r. 2), art. 11, 12.

COORDONNÉES DES DIRECTIONS RÉGIONALES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Les coordonnées des directions régionales du Ministère figurent à l'adresse http://www.mels.gouv.qc.ca/ADMINIST/dir-reg.asp. Elles y sont mises à jour régulièrement.

CAUTIONNEMENT FOURNI EN VERTU DE LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ (L.R.Q., chapitre E-9.1)

CAUTIONNEMENT N^o

Nous:	
-	(nom de l'établissement)
ci-après appelé « l'Établissement »,	
ET NOUS:	
	(nom de la Caution)
	(adresse)
province de Québec, ci-après appelé « le Ministre » pour une some	solidairement envers le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la me n'excédant pas dollars (\$), en monnaie légale respectifs, nos exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, istre.
	e demande pour obtenir (ou renouveler) un permis l'autorisant à tenir is de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) et de son règlement
-	t privé (L.R.Q., c. E-9.1) et l'article 8 de son règlement d'application, cette ijet de garantir l'exécution fidèle des obligations de l'établissement prévues au
EN CONSÉQUENCE, c'est la condition du présent cautionneme	ent que si l'établissement exécute promptement et fidèlement ses obligations
prévues au chapitre IV de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q.,	c. E-9.1) et de son règlement d'application, le présent cautionnement sera nul
et sans effet; autrement, il restera pleinement en vigueur.	
IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le présent cautionnem	ent est valide pour toute la durée du permis et que la caution ne peut y mettre
- •	nistre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la province de Québec.
AUCUNE RÉCLAMATION ne peut être faite auprès de la cautic	on et aucune poursuite ou action ne peut lui être intentée plus d'un an après la
date à laquelle le présent cautionnement a pris fin et à la condition que l'acte ou l'omission qui fait l'objet de la réclamation ou de la poursuite ou	
de l'action se soit produit à un moment où le cautionnement était en	
À TOUT ÉVÉNEMENT, la responsabilité totale de la caution e limitée à la somme spécifiée au présent cautionnement ou à toute au	en vertu de ce cautionnement n'est pas cumulative et demeure en tout temps utre somme qui y sera substituée au moyen d'un avenant.
EN FOI DE QUOI, l'Établissement et la caution ont signé les préjour de20	ésentes et la caution y a apposé son sceau corporatif à, ce
Témoin de l'établissement	Établissement
	Caution